

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant désignation des membres du conseil  
d'administration de l'Entreprise des Technologies  
nouvelles de l'Informations et de la Communication de la  
Communauté française (ETNIC)**

**A.Gt 19-12-2002**

**M.B. 10-02-2003**

**Modifications :**

**A.Gt 23-01-2003 - M.B. 28-02-2003**

**A.Gt 03-03-2004 - M.B. 20-04-2004**

**A.Gt 04-05-2005 - M.B. 24-06-2005**

**A.Gt 19-12-2008 - M.B. 17-03-2009**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92ter,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002,

Sur proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports.

Arrête :

*Modifié par A.Gt 23-01-2003; A.Gt 04-05-2005 ;A.Gt 19-12-2008*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les membres de droit du conseil d'administration visés à l'article 6, § 2, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française sont :

1. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française;
2. L'administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure du Ministère de la Communauté française;
3. L'Administrateur général de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport du Ministère de la Communauté française;
4. L'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française;
5. L'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
6. L'Administrateur général de l'Administration générale de la Culture du Ministère de la Communauté française;
7. Le Fonctionnaire dirigeant du Fonds écureuil;
8. Le Fonctionnaire dirigeant de l'O.N.E.;
9. Le Fonctionnaire dirigeant de l'IFC;
10. Le Fonctionnaire dirigeant du CSA.



*Complété par A.Gt 23-01-2003; modifié par A.Gt 04-05-2005 ; A.Gt 19-12-2008*

**Article 2.** - Les membres du conseil d'administration de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, visés à l'article 6, § 3, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française sont :

1. R. Delcourt
2. G. Ataya
3. O. Bontems
4. D. Vince
5. S. Gillet
6. P. Remouchamps
7. M. Pirenne
8. D. Chopin
9. J. Lewis
10. J. Mernier

*modifié par A.Gt 03-03-2004; A.Gt 04-05-2005*

Le bureau est composé du/des :

Président du conseil d'administration :

M. Dany Vince

Vice-Présidents du conseil d'administration :

M.P. Remouchamps

M. René Delcourt

M. John P. Lewis

**Article 3.** - A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans.

**Article 4.** - Les commissaires du Gouvernement visés à l'article 14, § 2 du même décret sont :

1. René Delcourt ou son représentant,
2. Renaud Witmeur ou son représentant.

**Article 5.** - Les indemnités pour frais de parcours et de séjour seront celles qui sont d'application pour le personnel du Ministère de Rang 12 pour autant que ces frais ne leur soient pas remboursés par le Gouvernement en vertu d'autres dispositions.

**Article 6.** - Les indemnités pour les membres du Conseil d'administration sont fixées comme suit :

- 1 jeton de présence d'un montant de euros 25.

Les indemnités pour les commissaires du Gouvernement sont fixées comme suit :

- des émoluments annuels fixés à 1.612 EUR exprimés à 100 %, indexés selon l'évolution de l'indice santé avec comme indice de référence 138,01.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2003.

**Article 8.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre de la Fonction publique,  
R. DEMOTTE

